

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026 A 19H00

PROCES VERBAL

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE.

Étaient présents : Mme BARLOU, Mme BELLANGER, Mme CAILLON, Mme CHARTIER-MALÉCOT, Mme CHÉRON, Mme CORDIER, M. DANNENHOFFER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, M. FOUSSARD, M. GUÉRINEAU, M. HAUDECOEUR, M. HUBERTY, M. LANDOIS, M. MORISSONNEAU, M. PLOUCHART, Mme RICHARD, Mme ROCHEREAU, Mme SAVINEAUX, M. SEMAT, M. TAFILET, Mme TARIAU, M. TESSIER, Mme TOUCHARD, M. VANDECASTELLE et M. WILLIAME

Était absente : Mme MAZZA (pouvoir à Mme DOUAUD)

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : M. WILLIAME

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme HUREAU

1°) - **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire sortant ouvre la séance pour annoncer les résultats des élections du 15 mars 2026 :

| | |
|----------|-------|
| Inscrits | 2 707 |
| Votants | 1 813 |
| Nuls | 38 |
| Exprimés | 1 724 |

Liste MONTOIRE STABILITÉ & AVENIR conduite par M. Arnaud TAFILET, élue avec 1 092 votes sur 1 724 votes exprimés.

Madame CHARTIER-MALÉCOT demande à prendre la parole.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il n'y aura pas de prise de parole sur le conseil d'installation, qu'il respecte l'ordre du jour et qu'elle la prendra au conseil suivant.

2°) - **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le doyen des membres présents du conseil municipal, Monsieur Thierry SEMAT, prend ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), procède à l'appel nominal des membres du conseil afin de constater si la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie. Il appelle la candidature d'un secrétaire de séance, le seul candidat étant Monsieur Frédéric WILLIAME, il est nommé secrétaire de séance.

3°) - **ELECTION DU MAIRE - Délibération 16.03.2026**

Monsieur SEMAT expose les conditions et les modalités de l'élection du Maire, régies par le CGCT, en donnant lecture des articles concernés :

- Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales

« Le conseil municipal élit le maire et (les adjoints) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

- Article LO141-1 du Code électoral

Depuis le 2 octobre 2017, la loi organique du 14 février 2014 prévoit une incompatibilité de principe entre mandat parlementaire et fonction exécutive locale au sein d'une collectivité territoriale notamment de maire.

Elle prévoit également une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration et/ou du conseil de surveillance d'un établissement public local, d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou encore d'un organisme HLM.

- Article L. 2122-7 17 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

- Article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

- Article L. 2122-9 17 du Code général des collectivités territoriales

« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus ».

- Article L. 2122-10 17 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

Monsieur SEMAT, Président de la séance fait appel, à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Une seule candidature est présentée, celle de Monsieur Arnaud TAFILET.

Proposition de :

PRENDRE ACTE de la candidature de :

- Monsieur Arnaud TAFILET ;

PROCÉDER à la désignation du Maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, par un vote à bulletin scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSTATER après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- nombre de bulletins : 27,

- Monsieur Arnaud TAFILET : 21

- Madame Ingrid CHARTIER-MALÉCOT : 1

- bulletins blancs ou nuls : 5

ELIRE en qualité de Maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir : Monsieur Arnaud TAFILET.

Thierry SEMAT a repris la parole après l'annonce du vote pour indiquer qu'il avait fait une erreur, que le vote pour Ingrid CHARTIER-MALÉCOT comptait bien pour une voix et non pour un nul.

La délibération est adoptée suivant les résultats du vote ci-dessus

4°) - ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE SAINT-QUENTIN-LES-TROO - Délibération 17.03.2026

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, il est procédé à l'élection du Maire délégué dans les mêmes conditions que l'élection du Maire.

Monsieur le Maire fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, lues précédemment par M. SEMAT.

Une seule candidature est présentée, celle de Monsieur Patrick GUÉRINEAU.

Proposition de :

PRENDRE ACTE des candidatures de :

- Monsieur Patrick GUÉRINEAU,

PROCÉDER à la désignation du Maire délégué de Saint-Quentin-les-Trôo pour la commune de Montoire-sur-le-Loir, par un vote à bulletin scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSTATER après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- nombre de bulletins : 27

- Monsieur Patrick GUÉRINEAU : 22

- bulletins blancs ou nuls : 5

ELIRE en qualité de Maire délégué de Saint-Quentin-les-Trôo pour la commune de Montoire-sur-le-Loir : Monsieur Patrick GUÉRINEAU.

La délibération est adoptée suivant les résultats du vote ci-dessus

5°) - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE - Délibération 18.03.2026

Le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil municipal (27 membres), il peut donc être créé au maximum 9 postes d'adjoints au Maire ($27 \times 30 \% = 8,1$ arrondis à 8).

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 4 adjoints.

Il proposera ainsi l'élection d'une liste d'adjoints dans la limite de 6 noms.

Proposition de :

DECIDER la création de 6 (six) postes d'adjoints au Maire, constituant avec le Maire, la Municipalité de la commune de Montoire-sur-le-Loir.

La délibération est adoptée à 5 votes contre et 22 votes pour

6°) - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE Délibération 19.03.2026

Le Maire expose que, en vertu de l'article L. 2122-7-2, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote

préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Le Maire fait appel à candidature :

Madame Sophie DOUAUD est candidate avec une liste complète composée de : elle-même, puis Monsieur Alexandre LANDOIS, puis Madame Vanessa CAILLON, puis Monsieur Alain HAUDECOEUR, puis Madame Isabelle MAZZA et enfin Monsieur Patrick GUÉRINEAU ;

Madame CHARTIER-MALÉCOT présente une liste incomplète : elle-même, puis Monsieur François FOUSSARD, puis Madame Catherine RICHARD, puis Monsieur Pierre HUBERTY et enfin Madame Laëtitia CORDIER ; la 6ème personne annoncée était Monsieur Patrick GUÉRINEAU qui a refusé d'être associé à cette liste.

Seule la candidature de la liste de Madame DOUAUD a donc été retenue.

Proposition de :

PROCEDER à l'élection des adjoint(e)s au Maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel :

CONSTATER après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- nombre de bulletins : 27,
- Liste présentée par Sophie DOUAUD : 22
- bulletins blancs ou nuls : 5

ELIRE en qualité d'adjoints au Maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir :

| | |
|---|----------------------|
| 1 ^{er} Adjointe | Mme Sophie DOUAUD |
| 2 ^{ème} Adjoint | M. Alexandre LANDOIS |
| 3 ^{ème} Adjointe | Mme Vanessa CAILLON |
| 4 ^{ème} Adjoint | M. Alain HAUDECOEUR |
| 5 ^{ème} Adjointe | Mme Isabelle MAZZA |
| Maire délégué avec fonction de 6 ^{ème} Adjoint | M. Patrick GUÉRINEAU |

La délibération est adoptée suivant les résultats du vote ci-dessus

7°) - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) - Délibération 20.03.2026

Le Maire expose que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ».

L'article L. 1111-1-1 du CGCT a été abrogé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette même loi crée les articles L. 1111-12 à L. 1111-14

L'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a abrogé l'article L. 1111-1-1 du CGCT créant la charte de l'élu local et prévoyant sa lecture, par le Maire nouvellement élu, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après son élection et celle des adjoints.

Cette même loi crée les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT afin de définir les dispositions relatives au statut de l'élu local.

L'article L. 1111-12 du CGCT stipule que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Proposition de :

PRENDRE ACTE des droits et devoirs inscrits dans la présente charte qui s'applique à tout élu local.

Il en est pris acte

8°) - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - Délibération 21.03.2026

Le Maire expose que, en application de de l'article L2321-20-1 du CGCT, le conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées. L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, le maire délégué et les adjoints au maire bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Montoire-sur-le-Loir est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

ces indemnités pouvant être bonifiées de 15 % au titre de la majoration accordée aux communes sièges des bureaux centralisateurs. Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à monsieur le maire et mesdames et messieurs les adjoints au maire.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, sera joint à la délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Proposition de :

DÉCIDER de fixer comme suit, à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :

- 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Monsieur le Maire ;

- 25,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoint(e)s ;

et précise que le taux des indemnités de fonction de Messieurs et Mesdames le Maire, des Adjointes bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

La délibération est adoptée à 4 votes contre (Mme CHARTIER-MALÉCOT, Mme CORDIER, M. FOUSSARD et M. HUBERTY), 1 abstention (Mme RICHARD) et 22 votes pour (Mme BARLOU, Mme BELLANGER, Mme CAILLON, Mme CHÉRON, M. DANNENHOFFER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, M. GUÉRINEAU, M. HAUDECOEUR, M. LANDOIS, Mme MAZZA, M. MORISSONNEAU, M. PLOUCHART, Mme ROCHEREAU, Mme SAVINEAUX, M. SEMAT, M. TAFILET, Mme TARIAU, M. TESSIER, Mme TOUCHARD, M. VANDECASTELLE et M. WILLIAME)

9°) - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Délibération 22.03.2026

Monsieur le Maire expose que, l'article L. 2121-29 du CGCT confère au conseil municipal une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Aucune définition précise et limitative de cette notion d'affaires communales n'est donnée. Les affaires de la commune ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais elle se caractérisent par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal en décidant d'intervenir.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérée par l'article L.2122-22 du CGCT pour faciliter l'administration quotidienne de la commune.

Il sera proposé au conseil municipal de :

DONNE DÉLÉGATION au Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, *dans la limite des crédits inscrits au budget*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts *dans la limite fixée annuellement par le budget principal et les budgets annexes* destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé soit 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Proposition de,

DÉCIDER qu'en application de l'article L. 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau, suivant les subdélégations consenties par arrêté par le Maire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les an, mois et jour susdits à 19h59.

Pierre HUBERTY demande la parole après la clôture de la séance.

Arnaud TAFILET le lui refuse.

La secrétaire de séance Le secrétaire de séance
auxiliaire

Le Maire,



Cindy HUREAU



Frédéric WILLIAME



Arnaud TAFILET